



**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 *nouveau* de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi portant amendement de l'article 45 nouveau (bis) de la loi sur les partis politiques ;
- Considérant que la requête de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 *nouveau* de la Constitution et à l'article 16 *nouveau* de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ; ladite requête est donc recevable ;
- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi portant amendement de l'article 45 nouveau (bis) de la loi sur les partis politiques est conforme à la Constitution ;
- Considérant que la loi portant amendement de l'article 45 nouveau (bis) de la loi sur les partis politiques comporte **deux articles** dont le contenu est le suivant :

**Article premier.-**

L'article 45 nouveau (bis) de la loi portant amendements de la loi sur les partis politiques et de la loi sur l'amendement de la loi sur les partis politiques, promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0717/007 du 28 juillet 2017, est amendé comme suit :

**Article 45 nouveau (bis un)**

**Article 2.-** La présente loi doit être déclarée en urgence ;

- Considérant que l'article premier de la loi portant amendement de l'article 45 nouveau (bis) de la loi sur les partis politiques suscité a amendé l'article 45 nouveau (bis) de ladite loi pour devenir l'article 45 nouveau (bis un) comme suit :

*« Les partis politiques provisoirement interdits d'activités ne sont pas éligibles pour les élections.*

*Les partis politiques sont éliminés de la liste des partis politiques participant aux élections dans le cas où ils sont délibérément suspendus ou dissous selon cette loi.*

*Tout individu interdit d'activités politiques par la justice ne peut pas :*

- *créer un parti politique ; ou*

- *participer à un parti politique quelconque ; ou*
- *se présenter à une élection ; ou*
- *exercer une activité quelconque favorable à ou contre un parti politique quelconque.*

*Cet individu interdit d'activités politiques par la justice retrouvera ses pleins droits politiques comme stipulé par la loi après expiration du verdict de la Cour Suprême ou dans le cas où le condamné est réhabilité par Sa Majesté le Roi, sur la proposition du Premier Ministre, à la suite d'une demande formulée Ministre de l'Intérieur».*

Cet article est conforme aux articles 27, 42 *nouveau*, 51 *nouveau*, 52 et 128 *nouveau* de la Constitution ;

- Considérant que l'article 1 de la loi portant amendement de l'article 45 *nouveau* (bis) de la loi sur les partis politiques est conforme à la Constitution ;
- Considérant que l'article 2 stipulant que cette loi est déclarée en urgence est conforme à l'article 93 *nouveau* de la Constitution ;
- Considérant que toutes dispositions de la loi portant amendement de l'article 45 *nouveau* (bis) de la loi sur les partis politiques sont conformes à la Constitution ;

#### **DÉCIDE :**

**Article premier.**- Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant amendement de l'article 45 *nouveau* (bis) de la loi sur les partis politiques que l'Assemblée Nationale a adoptée le 13 décembre 2018 lors de la première session de sa 6<sup>ème</sup> législature et que le Sénat a examinée et approuvée le 25 décembre 2018 sans aucune modification lors de la 2<sup>ème</sup> session de sa 4<sup>ème</sup> législature .

**Article 2.**- Cette décision est rendue à Phnom Penh le 28 décembre 2018 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 28 décembre 2018  
P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté : IM CHHUN LIM**